

Personnel Communal - Filière médico-sociale - Cadre d'emplois des psychologues - Régime indemnitaire

M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur : Le régime indemnitaire de la filière médico-sociale a été déterminé par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 1993.

Dans le cadre du transfert du Service Famille-Enfance du CCAS à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2002, une psychologue actuellement en fonction au CCAS bénéficiera à la Ville d'un détachement de la Fonction Publique Hospitalière.

Il importe donc de déterminer le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des psychologues.

Les dispositions générales concernant les régimes indemnitaires de la filière médico-sociale (délibération susvisée du 24 mai 1993) sont applicables à ce cadre d'emplois.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole Durafour ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé notamment par délibération du 26 septembre 1994 de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation de ce gain indiciaire. Il est rappelé que la Ville s'est engagée à aller dans ce sens vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes en réponse aux observations faites par celle-ci. La Chambre a pris acte de ces engagements et a estimé nécessaire la mise en place très stricte des modalités prévues afin de limiter le poids financier de la politique indemnitaire. Le régime indemnitaire proposé prend en compte ces dispositions.

I - Indemnité applicable

Indemnité de sujétions spéciales des psychologues

En application du décret 91.875 du 6 septembre 1991, cette indemnité est déterminée par rapport à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certaines catégories de personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée et de l'administration pénitentiaire qui est régie par le décret 71.318 du 27 avril 1971. Les taux moyens annuels correspondants sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 31 octobre 2000 (9 970 F ou 1 520 €). Les taux moyens annuels applicables à la Ville sont précisés plus loin. Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

II - Modalités d'application

Indemnité de sujétions spéciales des psychologues

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuels (AM : Arrêté Ministériel)	
	1er janvier 2002	Etape suivante
Psychologue de classe normale	87 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - Personnalisation de ce régime indemnitaire - Modalités d'application

La personnalisation de cette indemnité intervient conformément aux principes généraux mis en place par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992.

Les critères et modalités d'attribution de la part de l'indemnité liée au mérite personnel sont ceux définis par la même délibération.

La part évolutive du régime indemnitaire retenue comme base pour la détermination de la part liée au mérite personnel est fixée dans les mêmes conditions que pour les autres cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Le Conseil Municipal est invité à statuer sur ces propositions.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Personnel et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce rapport.

Récépissé préfectoral du 21 décembre 2001.